

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BILLON BRICOLAGE

23 B AVENUE MAILLOT
39570 Montmorot

Références : EB/VV/2025/L_327
Code AIOT : 0100295952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement BILLON BRICOLAGE implanté 23 B AVENUE MAILLOT 39570 MONTMOROT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la reprise des déchets soumis aux filières "responsabilité élargie du producteur (REP)" par les enseignes proposant ces produits à la distribution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BILLON BRICOLAGE
- 23 B AVENUE MAILLOT 39570 MONTMOROT
- Code AIOT : 0100295952

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bricomarché (société BILLON BRICOLAGE) est une enseigne du groupement "Les Mousquetaires". Le magasin de Montmorot commercialise des articles de bricolage, d'entretien du jardin, de mobilier de cuisine, salle de bain et jardin, de décoration et de matériaux de construction.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une non-conformité relative aux conditions de stockage des déchets dangereux, en contradiction avec les exigences du code de l'environnement.

Des batteries usagées sont entreposées sur des palettes en bois, sans dispositif de rétention ni protection contre les intempéries.

D'autre part, des aérosols et produits détergents sont stockés dans un carton posé directement au sol, sans aucune mesure de confinement ou de séparation des produits pouvant être incompatibles, d'un point de vue des risques chimiques.

Ces pratiques sont susceptibles d'engendrer des risques de pollution des sols et des eaux en cas de fuite ou de ruissellement et doivent être corrigées dans les plus brefs délais.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2025, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
6	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
7	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
9	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La directrice du magasin indique reprendre les déchets qui lui sont rapportés par les clients. Toutefois, la visite du site a montré que le magasin n'est pas équipé pour reprendre tous les types de déchets concernés par l'obligation de reprise notamment concernant les articles de bricolage et jardin hors thermiques et les éléments d'ameublement. De plus l'information au client concernant cette reprise n'est que partielle et n'est mise en place que pour les déchets électriques et électroniques, les ampoules et piles. Il convient que le magasin informe sa clientèle comme l'exige la réglementation et qu'il reprenne l'ensemble des déchets associés aux produits qu'il propose à la vente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...]. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la surface de vente de plus de 4 000 m ² dédiée aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin.

La reprise est réalisée par le distributeur sans frais et sans obligation d'achat, dans des caisses palettes. Toutefois, aucune information n'est portée à la connaissance du client (cf. point de contrôle n° 8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la surface de vente de plus de 200 m² dédiée aux articles de bricolage et jardin, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin. La reprise des déchets issus d'articles de bricolage et jardin (ABJ) est réalisée sans frais et sans obligation d'achat, mais uniquement les ABJ thermiques, c'est-à-dire les machines et appareils motorisés thermiques. <u>Non-conformité :</u> le magasin doit proposer une solution de reprise de l'ensemble des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP ABJ (articles de bricolage et de jardin). Les déchets concernés sont listés à l'article R. 543-340 du code de l'environnement : 1. les outillages du peintre ; 2. les machines et appareils motorisés thermiques ; 3. les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° ; 4. les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article. De plus, aucune information n'est portée à la connaissance du client (cf. point de contrôle n° 8).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)
Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la surface de vente de plus de 200 m² dédiée aux produits chimiques, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin. La reprise est réalisée par le distributeur sans frais et sans obligation d'achat, dans des caisses palettes. Toutefois, aucune information n'est portée à la connaissance du client (cf. point de contrôle n° 8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2025, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 1 et 2)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la surface de vente de plus de 200 m² dédiée aux produits chimiques, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin. L'enseigne commercialise des petits extincteurs et des pièges à taupes à pétards. <u>Non-conformité</u> : Les déchets de ces articles ne sont <i>a priori</i> pas repris par le magasin. Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement : 1. produits pyrotechniques ; 2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ; 3. produits à base d'hydrocarbures ; 4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ; 5. produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ; 6. produits d'entretien spéciaux ou de protection ; 7. produits chimiques usuels ; 8. solvants et diluants ; 9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;

10. engrais ménagers.
De plus, aucune information n'est portée à la connaissance du client (cf. point de contrôle n° 8).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée : [...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la surface de vente de plus de 200 m² dédiée aux éléments d'ameublement, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin. <u>Non-conformité</u> : la reprise n'est pas réalisée par le distributeur sur son site, hormis les moquettes et tapis et la literie. L'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement : 1. Meubles de salon / séjour / salle à manger ; 2. Meubles d'appoint ; 3. Meubles de chambres à coucher ; 4. Literie ; 5. Meubles de bureau ; 6. Meubles de cuisine ; 7. Meubles de salle de bains ; 8. Meubles de jardin ; 9. Sièges ; 10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ; 11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage ; 12. Éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires. De plus, aucune information n'est portée à la connaissance du client (cf. point de contrôle n° 8).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques s'impose sans conditions de surface minimale de vente dédiée, le magasin est donc concerné. La reprise est réalisée sans frais et sans obligation d'achat. L'information au client est présente dans le hall d'entrée du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le magasin ne commercialise pas de pneumatiques et n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés, hormis les piles, ampoules, tubes fluorescents et les équipements électriques et électroniques.

Concernant la filière REP PCMB (produits et matériaux de construction du bâtiment), la reprise n'est pas établie en partenariat avec une autre installation de reprise avec laquelle il a signé une convention.

A la suite de la visite, la directrice du magasin informe l'inspection qu'une affiche est désormais présente à 3 emplacements sur le site : accueil du magasin, service après-vente et aux caisses de la partie "bâti".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D. 543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparée de certains flux de déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Le tri des déchets (déchets dit "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de collecte suivants : bois, verre, métal, plastique et fraction minérale. Ils ne sont pas mélangés aux autres déchets.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de déchets de plâtre, pourtant repris par le magasin. Pour rappel, ils doivent être stockés séparément des autres déchets.

Type de suites proposées : Sans suite
